

Brest, le 16 janvier 2024
N° 2024/011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation unique pour la réalisation dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental d'une campagne visant à définir le fuseau de moindre impact (FMI) et déterminer l'état initial du compartiment « qualité des sédiments » dans le cadre du raccordement du projet de parc éolien en mer Atlantique-Sud (AO7).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- Vu le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le code de la recherche, notamment les articles L251-1 à L252-3 et R251-1 à R251-16 relatifs à la recherche scientifique marine ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 modifiée, relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, notamment ses articles 20 à 27 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié, relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;
- Vu l'arrêté n° 2023/151 du préfet maritime de l'Atlantique du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;
- Vu la demande d'autorisation de la société SETEC énergie environnement en date du 22 décembre 2023 pour la réalisation d'une campagne visant à définir le fuseau de moindre impact (FMI) et déterminer l'état initial du compartiment « qualité des sédiments » dans le cadre du raccordement du projet de parc éolien en mer Atlantique-Sud (AO7) ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la réalisation d'études techniques et environnementales relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité n'entraînant pas d'aménagement soumis à étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que la campagne faisant l'objet de la demande est d'une durée inférieure à deux ans ;

Arrête :

Article 1^{er}

La société SETEC énergie environnement, située dans la zone artisanale de la Grande-Halte, 29940 La Forêt-Fouesnant, France, est autorisée à réaliser une campagne visant à définir le fuseau de moindre impact (FMI) et déterminer l'état initial du compartiment « qualité des sédiments » dans le cadre du raccordement du projet de parc éolien en mer Atlantique-Sud (AO7).

Les études sont prévues à compter du 22 janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, sous réserve des conditions météo-océanographiques.

Une cartographie et les coordonnées de la zone géographique d'étude sont présentées en annexe.

Le référent pour cette campagne est Mme Stella Marmin (07 89 82 83 25, stella.marmin@setec.com).

Le présent arrêté vaut autorisation unique au sens de l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

Article 2

Le présent arrêté autorise l'utilisation du matériel suivant :

- carottier boîte (surface de 0.16 m², épaisseur maximale de 50 cm et poids de 325 kg) ;
- benne Day (surface de 0.1 m², épaisseur maximale de 30 cm et poids de 120 kg).

Article 3

Les navires utilisés pour la réalisation des études sont :

Le *Minibex* :

- IMO : 8626874 ;
- MMSI : 227135000 ;
- Indicatif d'appel : FKSS ;
- Longueur / largeur : 30/7 mètres ;
- Pavillon : France.

Le *Nanoplou* :

- MMSI : 228408800 ;
- Immatriculation : LS936717 ;
- Indicatif d'appel : FMPM ;
- Longueur / largeur : 26,8/10,3 mètres ;
- Pavillon : France.

Le *Maxiplou* :

- MMSI : 228076600 ;
- Indicatif d'appel : FIZO ;
- Longueur / largeur : 28,4/8,2 mètres ;
- Pavillon : France.

Le *Miniplou* :

- MMSI : 228024600 ;
- Indicatif d'appel : FIDV ;
- Longueur / largeur : 22,5/6,5 mètres ;
- Pavillon : France.

Et le *Plonplon* :

- MMSI : 227403290 ;
- Indicatif d'appel : FAD5373 ;
- Longueur / largeur : 22,2/5,68 mètres ;
- Pavillon : France.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières indiquées dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire se conforme en tout temps :

- aux ordres donnés par les agents de l'État ;
- aux lois et règlements en vigueur ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances pouvant résulter de l'exécution des opérations.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 5

Aucun dommage ne doit être occasionné au milieu marin et aux fonds marins et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du déroulement des opérations.

Si une dégradation du milieu marin ou des fonds marins survenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par l'autorité compétente.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 6

72 heures avant le début des opérations et dans le but d'éviter toute interférence avec d'autres activités programmées, SETEC énergie environnement doit communiquer tout changement de programme et demander si nécessaire l'émission d'un avis urgent à la navigation par mail aux adresses suivantes :

- ceclant.zonexsoum.fct@def.gouv.fr ;
- alfost-reus.adj.fct@intradef.gouv.fr ;
- combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr ;
- crge-marine-sitciv.operateur.fct@intradef.gouv.fr ;
- combrest@premar-atlantique.gouv.fr ;
- ceclant-ops-j3-cco-positurf.operateur.fct@intradef.gouv.fr ;
- ceclant-ops-j2-siturens.operateur.fct@intradef.gouv.fr ;
- ceclant-ops-j2-tn-ccim.resp.fct@def.gouv.fr ;
- ceclant-ops-j3-cco-positcot.operateur.fct@intradef.gouv.fr ;
- etel@mrccfr.eu ;
- aem@premar-atlantique.gouv.fr ;
- semaphore-chassiron.cdq.fct@intradef.gouv.fr.

SETEC énergie environnement doit informer le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime (CDPMEM 17) du démarrage des opérations au moins 72H avant et lui communiquer les éléments suivants :

- positionnement des instruments (ou des prélèvements) et carte associée,
- moyens nautiques mobilisés,
- planning et durée des opérations.

Article 7

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002/23 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 15 mai 2002, le capitaine du navire découvrant un engin suspect devra impérativement le signaler sans délai par tous moyens au CROSS géographiquement compétent ou au sémaphore le plus proche. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Article 8

Tout incident ou accident lors des opérations maritimes doit être signalé au CROSS géographiquement compétent joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196.

Article 9

Le pétitionnaire est tenu de communiquer les renseignements et données recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), à l'Office français pour la biodiversité (OFB), à Météo-France, au service hydrographique et océanographique de la marine (Shom), au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ou à tout autre organisme scientifique public ou administration publique désigné par l'État.

Les renseignements et les données recueillis lors des recherches et intéressant la sécurité de la navigation ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques ou les mouvements des eaux sous-jacentes tombent immédiatement dans le domaine public. Ils sont directement communiqués, dès leur obtention, à Météo-France et au Shom en raison de leurs missions respectives.

Article 10

En cas de manquement du titulaire à ses obligations au regard de la sécurité maritime ou de la protection et la préservation du milieu marin, des biens culturels maritimes et des ressources biologiques, notamment les ressources halieutiques, l'autorisation peut être suspendue pendant une durée qui peut aller jusqu'à six mois dans l'attente de la mise en conformité du titulaire avec ses obligations, après une mise en demeure infructueuse d'un mois.

En cas de manquement grave et persistant, l'autorisation peut être abrogée sans indemnité à la charge de l'État, par décision motivée de l'autorité compétente.

Article 11

La présente autorisation portant sur une activité qui concerne la construction, l'exploitation et l'utilisation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs installations connexes ou les ouvrages de raccordement de ces installations, elle est délivrée à titre gratuit, conformément à l'article 27 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 susvisée.

Article 12

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur conformément à l'article 47 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 susvisée.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet maritime de l'Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes « 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15

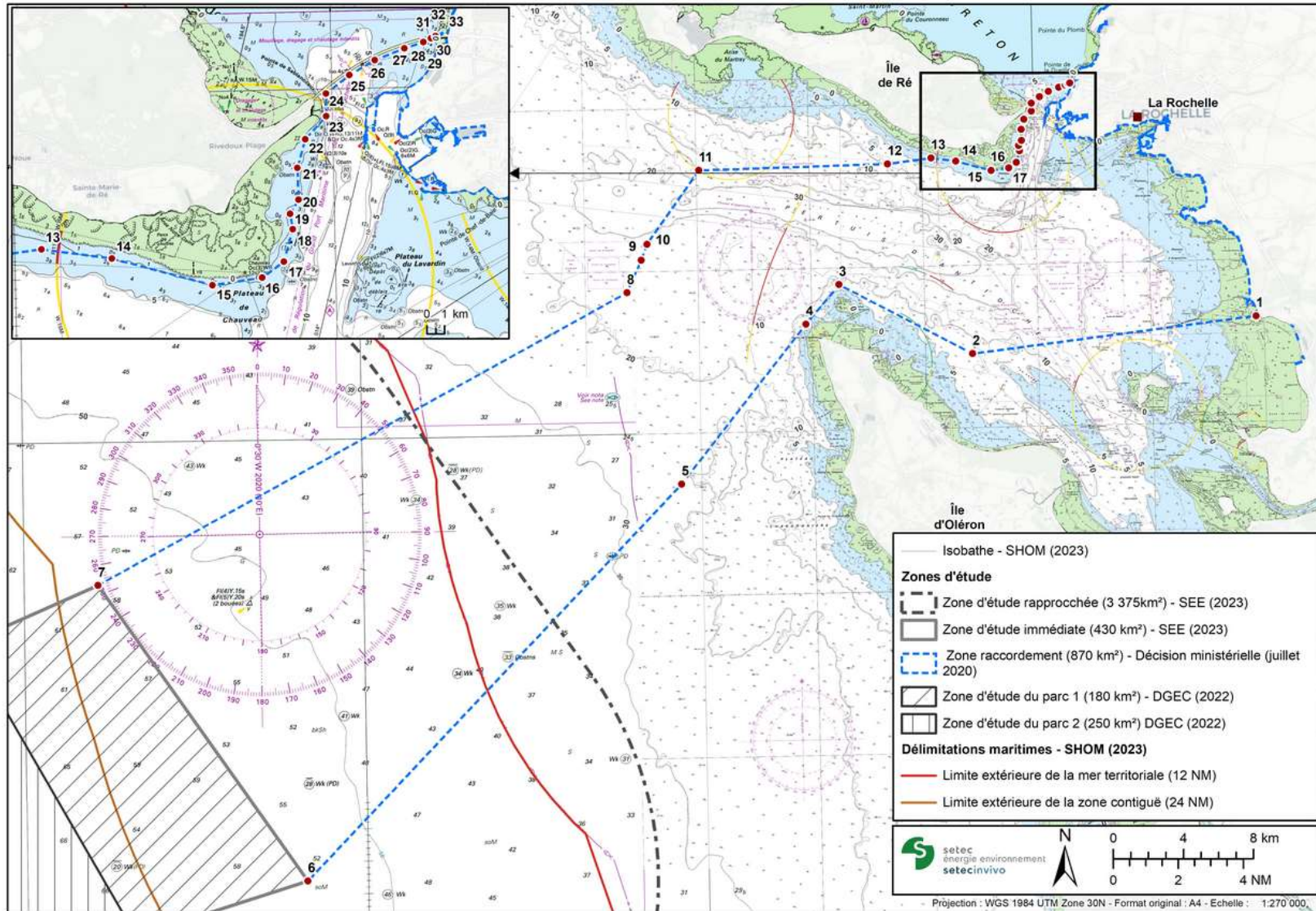
Le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, le délégué à la mer et au littoral de Charente-Maritime, le centre des opérations de la marine de Brest, les CROSS Corsen et Etel, et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Bulletin officiel des ministères chargés de la mer et de l'environnement et au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I

CARTE ET COORDONNÉES DE LA ZONE D'ÉTUDE



ID	Long_DMd	Lat_DMd
6	1° 47.671' O	45° 46.411' N
7	1° 56.741' O	45° 55.606' N